Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service SBEP/DSPEI
Affaire suivie par Julie Dalle

Arrêté n° 15-0589 du 13 AOUT 2015

portant décision d'examen « au cas par cas » pour l'élaboration d'un plan de prévention des risques mouvements de terrain en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 et R122-18 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Considérant

- que le Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvements de terrain (PPRNMt) sur les communes d'Afa et d'Appietto vise à restreindre l'occupation des sols dans les zones très fortement exposées aux aléas mouvements de terrain, comprenant les glissements, les chutes de blocs, les effondrements ;

- que le PPRNMt instituera des règles d'aménagement dans les secteurs identifiés, permettant de prévenir le risque et de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens sur ces zones ;

- que le périmètre du PPRNMt se situe, pour partie, au sein de la ZNIEFF de type I « Rochers des Gozzi et abords » abritant plusieurs espèces d'oiseaux protégées ;

- que le PPRNMt n'autorise pas, en lui-même, la réalisation de travaux, ces derniers restant soumis à la réglementation applicable ;

- que les travaux de sécurisation qui pourraient impacter les habitats ou espèces protégés sont soumis à autorisation préfectorale de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées en application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement ;

- que le PPRNMt, en limitant l'urbanisation dans les zones à risques, contribue à :

  - protéger les populations,

  - préserver les espaces d'intérêt écologique à proximité ;

- qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la DDTM de la Corse-du-sud et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de PPRN mouvements de terrain n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1er – Le projet d'élaboration du **Plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain** faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à évaluation environnementale**, en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan peut-être soumis par ailleurs et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site Internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 13 AOUT 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.